REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 2024/292 DU 10 JUIL 2024
portant approbation des statuts de la Société Nationale d'Investissement.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA révisé, relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou (BURKINA FASO) ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA révisé, relatif au droit comptable et à l'information financière, adopté le 26 janvier 2017 à Brazzaville (CONGO) ;

Vu la loi n° 63/25 du 19 juin 1963 autorisant l'émission publique des bons d'équipement et prévoyant la création d'une Société Nationale d'Investissement ;

Vu la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;

Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2019/320 du 19 juin 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n° 2017/010 et n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics et des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'entreprises publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants ;

Vu le décret n° 10 JUIL 2024 du 2024/291 portant transformation en Société à Capital Public de la Société Nationale d'Investissement,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Sont approuvés et joints en annexes du présent décret, les Statuts de la Société Nationale d'Investissement.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 10 JUIL 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

REPUBLIQUE DU CAMEROUN PAIX-TRAVAIL-PATRIE LE PRESIDENT THE PRESIDENT PEACE-WORK-FATHERLAND REPUBLIC OF CAMEROON

RAUL BIYA

www.prc.cm

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (SNI)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

CHAPITRE PREMIER
FORME DE LA SOCIETE – OBJET-DENOMINATION
SIEGE - DUREE – TUTELLE

ARTICLE 1er : FORME

La Société Nationale d'Investissement (SNI) est une Société à capital public avec l'Etat comme unique actionnaire, qui fonctionne sous la forme d'une Société Anonyme « S.A », régie par les dispositions légales en vigueur en République du Cameroun sur les Sociétés Anonymes et celles régissant les activités spécifiques de ses filiales.

ARTICLE 2 : OBJET

La SNI a pour objet, la mobilisation et l'orientation des financements en vue de favoriser l'investissement productif notamment dans les secteurs industriel, agricole, minier, financier, commercial et des services.

A ce titre, elle est notamment chargée, le cas échéant à travers ses filiales :

- du financement des investissements ;
- des opérations de capital-risque et de capital-développement ;
- de l'exercice d'activités d'intermédiation en bourse et de gestion d'actifs ;
- de la réalisation d'études et de l'appui-conseil ;
- du suivi des entreprises publiques.

D'une manière générale, la SNI est chargée des opérations de nature à favoriser directement ou indirectement l'extension ou le développement de la Société, et de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

I – LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

La SNI recherche, en complément de sa dotation initiale en capital social, les ressources en vue du financement de projets.

Elle est, par ailleurs, habilitée à :

- octroyer, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et dans les conditions définies par son règlement intérieur, des prêts, avals et/ou contre-garanties à ses filiales ou à d'autres entreprises publiques, notamment pour les projets industriels ;
- appuyer les stratégies et politiques de l'Etat camerounais en matière socioéconomique et industrielle, en rapport avec les investissements, notamment en apportant son concours à la concrétisation de projets initiés par les opérateurs privés ;
- mobiliser des financements en vue de la mise à niveau, de la réhabilitation et/ou de la restructuration des entreprises.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

II – LES OPERATIONS DE CAPITAL-RISQUE ET DE CAPITAL-DEVELOPPEMENT

Les activités de capital-risque et de capital-développement de la SNI comprennent :

- la conception et la mise en œuvre de projets ;
- la prise ou le rachat de participations au capital de projets ou d'entreprises rentables ;
- la restructuration, la réhabilitation, la privatisation et la liquidation d'entreprises ;
- le développement des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries.

Dans le cadre de ses opérations de capital-risque et de capital-développement, la SNI :

- crée et/ou gère des fonds pour son propre compte, pour le compte de l'Etat et de ses démembrements ou pour le compte des tiers ;
- contribue à la mise en œuvre des investissements industriels et des investissements de transformation locale à haute valeur ajoutée ;
- favorise l'éclosion, la croissance et le développement des industries locales ;
- prend des participations, aux côtés d'autres investisseurs, dans des entreprises à fort potentiel (nouvelles sociétés, sociétés existantes encore en croissance ou entreprises industrielles en difficulté), en vue d'en faire des instruments d'accélération de l'industrialisation ;
- promeut des industries nouvelles ;
- procède à la restructuration ou à la réhabilitation des entreprises du portefeuille de la SNI ;
- conduit, à la demande de l'Etat, la mise à niveau, la restructuration, la réhabilitation, la privatisation ou la liquidation des entreprises du portefeuille de l'Etat ;
- offre aux tiers, moyennant rémunération, une expertise en matière de mise à niveau, réhabilitation, restructuration et liquidation d'entreprises.

III – LES ACTIVITES D'INTERMEDIATION EN BOURSE ET DE GESTION D'ACTIFS

La SNI exerce, le cas échéant à travers ses filiales, des activités d'intermédiation en bourse, de gestion d'actifs et de capital-risque.

A ce titre, elle :

- prend des participations ou constitue une filiale en qualité de société de bourse, pour la fourniture de services d'investissement et d'intermédiation sur les marchés financiers ;
- prend des participations ou constitue une filiale pour l'exercice d'une activité de gestion d'actifs sur les marchés financiers ;
- investit les actifs financiers de l'Etat et de ses démembrements ainsi que des tiers, notamment dans les projets industriels locaux, les projets de transformation locale à haute valeur ajoutée, les entreprises industrielles locales à fort potentiel.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

VI – LA REALISATION D'ETUDES ET L'APPUI-CONSEIL

La SNI réalise des études de projets industriels, octroie des visas préalables de viabilité économique et financière pour toute intervention, contribution ou subvention de l'Etat dans les projets industriels émanant du secteur privé.

Elle réalise, pour le compte de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées, du secteur privé et de tiers, moyennant rémunération, des études techniques, socioéconomiques et financières en matière d'investissement.

Elle fournit à l'Etat, aux Collectivités Territoriales Décentralisées, au secteur privé et aux tiers, moyennant rémunération :

- une assistance technique dans le montage des grands projets ainsi qu'en matière de négociation de projets d'investissements, d'audits et d'études d'appui à la gestion, de recherche de partenariat, et d'acquisition ou de cession d'entreprises en dehors des marchés financiers ;
- un appui en matière juridique dans le domaine des investissements.

Le cas échéant, à travers ses filiales, elle accompagne des tiers dans la mobilisation de financements et l'acquisition ou la cession d'actifs, y compris sur les marchés financiers.

V – LE SUIVI DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Dans le cadre du suivi des entreprises publiques, à la demande de l'Etat, la SNI :

- effectue l'analyse, notamment financière et comptable, des performances des entreprises publiques ainsi que l'évolution de leur environnement macro-économique ;
- mène des études diagnostiques et d'évaluation des entreprises publiques ;
- propose à l'Etat toute mesure permettant l'éradication et la prévention des causes des difficultés des entreprises publiques, pour une meilleure performance de celles-ci ;
- assure le suivi, le contrôle d'exécution et d'évaluation des Contrats de performance conclus entre l'Etat et les entreprises publiques ;
- veille, en liaison avec les administrations concernées, au règlement des impôts, taxes et contributions patronales des entreprises publiques ainsi qu'à la sauvegarde de leur patrimoine ;
- conçoit, gère et exploite un système informatisé de suivi des entreprises publiques par la mise en place d'une base de données mise à jour en permanence pour toutes étude et exploitation ;
- soumet aux tutelles technique et financière, un rapport annuel général sur la situation des entreprises publiques.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est « **SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT** », en abrégé « **SNI** » et ci-après désignée « **la SNI** ».

Les actes et documents émanant de la SNI et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « S.A » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à Yaoundé, République du Cameroun. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les filiales, succursales et agences de la SNI peuvent être créées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant comme stipulé dans les présents statuts, pourra en décider la prorogation ou la dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : TUTELLES

La SNI est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'économie et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

Le Directeur Général de la SNI adresse aux tutelles technique et financière tous les documents et informations relatifs à sa vie sociale, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.

Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance de la SNI.

Le Ministre chargé de la tutelle technique adresse au Président de la République, un rapport annuel sur la situation de la SNI, au plus tard un (01) mois après l'approbation des comptes.

CHAPITRE II
DU CAPITAL SOCIAL – DES ACTIONS

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent vingt-six milliards cent trente-quatre millions huit cent trente mille (226 134 830 000) francs CFA. Il est divisé en 22 613 483 actions d'une valeur

www.prc.cm

nominale de dix mille (10 000) francs CFA chacune et de même catégorie, entièrement libérées et détenues par l'État du Cameroun.

Ces actions sont détenues au nom de l'État du Cameroun par le Ministre chargé des finances.

A sa constitution comme Société à Capital Public, le capital social de la SNI est de vingt-six milliards cent trente-quatre millions huit cent trente mille (26 134 830 000) francs CFA. Il est porté à deux cent vingt-six milliards cent trente-quatre millions huit cent trente mille (226 134 830 000) francs CFA en quatre tranches annuelles successives de cinquante milliards (50 000 000 000) francs CFA, à compter de la date de signature du décret portant transformation en société à capital public, de la Société Nationale d'Investissement.

Le capital social des filiales de la SNI peut être ouvert à d'autres actionnaires publics ou privés. Dans tous les cas, la SNI doit disposer de la minorité de blocage, soit 33%.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'Administration et du/des commissaire(s) aux comptes, d'une augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation de réserves légales, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe les conditions de création ou d'émission de nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs au Conseil d'Administration, y compris celui d'apporter aux statuts les modifications qui seraient la conséquence de l'augmentation du capital. Les nouvelles actions sont émises à leur montant nominal.

L'augmentation de capital peut être réalisée dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de la résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui la consacre et dans les autres conditions prévues par la règlementation en vigueur et, notamment l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Toute augmentation de capital emporte modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital est effectuée dans les autres conditions prévues par la règlementation en vigueur et, notamment, l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Toute réduction de capital emporte modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions de la SNI revêtent la forme nominative et sont détenues au nom de l'Etat du Cameroun par le Ministre en charge des finances. Ces titres sont dématérialisés et

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

simplement inscrits en compte et dans les registres de titres nominatifs, tel que prévu par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 11 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions à souscrire en numéraires doivent être libérées d'un quart (1/4) au moins de leur montant nominal lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus a lieu en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Conseil d'Administration, aux époques par lui fixées. Dans tous les cas, elle doit être achevée dans un délai maximum de trois (03) ans à compter du jour de la création juridique des actions.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'Etat quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par une lettre recommandée à lui envoyée, à l'adresse qu'il aura indiquée lors de la souscription des actions. Les actions souscrites en augmentation du capital peuvent être libérées par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la SNI.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature doivent être entièrement libérées dès leur création.

ARTICLE 12 : DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS

Si dans le délai fixé lors de l'appel des fonds, certaines actions n'ont pas été libérées, la SNI peut, trente (30) jours après une mise en demeure spéciale et individuelle, notifier à l'actionnaire défaillant, par acte extrajudiciaire, de procéder à la vente desdites actions, sous réserve des dispositions légales relatives à la privatisation. A cet effet, les numéros des actions sont publiés dans les journaux d'annonces légales au lieu du siège social. Quinze (15) jours après cette notification, il sera procédé à la vente des actions sans autre mise en demeure ou formalité ou sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, ni de l'observation d'un délai de distance. Et la procédure de vente doit respecter la législation en matière de privatisation.

A défaut de vente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de la réduction du capital et autorise en conséquence, la modification des statuts.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de privatisation.

ARTICLE 14 : NEGOCIATION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables après immatriculation de la SNI au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et sous réserve de la législation en matière de privatisation. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la SNI et jusqu'à la clôture de la liquidation.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été effectuées, n'est pas négociable.

La négociation de promesses d'actions est interdite.

ARTICLE 15 : DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS

Les titres sont indivisibles à l'égard de la SNI.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la fraction de capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux. A égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

L'Etat actionnaire n'est responsable qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'il possède. Au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres dans quelle que main qu'ils passent régulièrement.

Les créanciers ou représentants de l'Etat actionnaire ne peuvent, sous quelle que forme que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la SNI, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs actions, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des organes sociaux.

CHAPITRE III
CAUTION – AVAL – PRETS – PRISE DE PARTICIPATIONS RETROCESSION – EMISSIONS D'OBLIGATIONS – REGIME FISCAL

ARTICLE 16 : CAUTION, AVAL, PRETS, PRISE DE PARTICIPATIONS

Les modalités de prise de participations, d'octroi de prêt, caution et aval et notamment des limites de ses interventions, sont déterminées par type d'entreprises et secteur d'activité, ainsi que de prestations des services à des tiers, et sont fixées par le règlement intérieur définissant les conditions d'intervention de la SNI dans ses opérations financières.

ARTICLE 17 : AVAL DE L'ETAT

Les opérations initiées par la SNI viennent en appui à la politique d'industrialisation définie par le Gouvernement et, de ce fait, peuvent éventuellement bénéficier de l'aval de l'Etat.

Toutefois et sauf demande expresse de l'Etat qui fait alors l'objet d'une convention particulière, les opérations retenues doivent être financièrement rentables par elles-mêmes.

ARTICLE 18 : RETROCESSION D'ACTIONS

Les participations souscrites ou rachetées par la SNI sont assorties d'une clause de rétrocession ou de privatisation en faveur du secteur privé.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

La présence de la SNI dans toutes les sociétés de son portefeuille doit être évaluée après un délai de dix ans, sauf pour les opérations où cette présence est jugée indispensable par le Gouvernement. L'évaluation permettra de décider de son maintien ou de son retrait.

Les cessions des actions détenues par la SNI dans d'autres sociétés sont décidées par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale.

Les produits des opérations de cession des titres détenus par la SNI, constituent ses ressources d'investissement, qui sont destinées à financer ses activités, tandis que les plus-values réalisées sont reversées dans son budget d'exploitation.

ARTICLE 19 : EMISSION D'OBLIGATIONS

La SNI peut contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations avec ou sans garanties ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Les emprunts sous forme de création d'obligations, bons négociables ou bons de caisse, gagés ou non, sont décidés par le Conseil d'Administration. Cette décision doit être entérinée par une résolution de l'Assemblée Générale

ARTICLE 20 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

La SNI et ses filiales sont soumises au régime fiscal et douanier de droit commun, sauf dérogation expresse prévue par la règlementation en vigueur.

CHAPITRE IV
ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 : ORGANES SOCIAUX DE LA SOCIETE

Les organes sociaux de la SNI sont :

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

SECTION I
ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de la SNI est constituée d'un collège de cinq (05) membres, composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre des Finances ou son représentant ;

www.prc.cm

Membres :

- Un représentant de la Présidence de la République ;
- Un représentant des Services du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie.

Les membres de l'Assemblée Générale de la SNI sont désignés pour une période de trois (03) ans, renouvelable une fois, sur proposition des administrations concernées.

Ils bénéficient des facilités de travail et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées.

Le Président du Conseil d'Administration assiste aux sessions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative. Il rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 23 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- nommer le(s) commissaire(s) aux comptes ;
- approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la Société ;
- approuver le rapport du commissaire aux comptes ;
- fixer le montant des indemnités de session, ainsi que l'allocation mensuelle du Président du Conseil d'Administration ;
- allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité et en fonction des performances de l'entreprise, une indemnité fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

ARTICLE 24 : REUNIONS – QUORUM – MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit aux moins une fois par an dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice sur convocation de son Président.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre-cinquièmes (4/5) des membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité minimale des trois-cinquièmes (3/5) des membres.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

ARTICLE 25 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actifs ;
- autoriser l'émission d'emprunts obligataires ;
- décider, le cas échéant, d'une augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes, suivant les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- autoriser la réduction du capital ou déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs pour la réaliser, suivant les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- transférer le siège social en toute autre ville de l'Etat ;
- dissoudre par anticipation la Société ou en proroger la durée.

ARTICLE 26 : REUNIONS – QUORUM – MAJORITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande de son Président ou à la demande du tiers (1/3) des membres, chaque fois que la situation l'exige.

A défaut, elle peut être convoquée :

- par les commissaires aux comptes, après que ceux-ci aient vainement requis la convocation du Conseil d'Administration, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- par un mandataire désigné par le Président de la juridiction compétente, statuant par voie d'urgence ;
- par le liquidateur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement siéger qu'en présence des quatre-cinquièmes (4/5) de ses membres, y compris obligatoirement les représentants de la tutelle technique et de la tutelle financière.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des quatre-cinquièmes (4/5) des membres.

ARTICLE 27 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les convocations des assemblées générales ordinaire et extraordinaire se font par voie de presse, télex, télégramme ou télécopie ou par tout moyen laissant traces écrites,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion. Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

SECTION II
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 28 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de la SNI est composé de douze (12) membres ainsi qu'il suit :

- une personnalité désignée par le Président de la République ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du Ministère en charge des finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'industrie ;
- un représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge de l'élevage ;
- le Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;
- un représentant d'une association professionnelle des établissements de crédit au Cameroun ;
- un représentant d'une organisation patronale d'entreprises ;
- un représentant du personnel élu par ses pairs.

ARTICLE 29 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRESIDENT DU CONSEIL

Les administrateurs et le Président du Conseil d'Administration sont nommés par Décret du Président de la République, sur proposition des administrations et organismes concernés.

ARTICLE 30 : RESTRICTIONS ET INCOMPATIBILITES RELATIVES AU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Nommés à titre personnel en fonction de leurs qualités et de leurs compétences, les administrateurs ne peuvent déléguer leurs fonctions, sauf s'il en est disposé autrement dans les présents statuts.

Les administrateurs représentant l'Etat actionnaire unique ne sont pas propriétaires des actions et titres détenus au nom de l'Etat par le Ministre en charge des finances.

Les fonctions de Président et de membre de Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de Parlementaire, de Magistrat exerçant auprès d'une juridiction ou de membre du Conseil Constitutionnel.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

ARTICLE 31 : DUREE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs sont nommés pour un mandat d'une durée de trois (03) années renouvelable une seule fois. Le renouvellement du mandat d'administrateur est tacite.

Le mandat d'administrateur prend fin :

- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée ;
- par suite de dissolution, de réorganisation ou de transformation de la Société ;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration.

Sauf en cas de démission, de révocation ou de décès, la fonction d'administrateur se termine à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Dans tous les cas susmentionnés, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 32 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est interdit aux administrateurs et, en règle générale, au personnel de la SNI de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SNI, de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Il leur est également interdit, sauf autorisation préalable du Conseil d'Administration, de souscrire ou de recevoir des participations (parts de fondateurs, actions nominatives ou au porteur, etc.) dans les sociétés au capital desquels la SNI participe, ou qui sollicitent d'elle des concours.

Toute convention entre la SNI et l'un des administrateurs, à l'exclusion du contrat de travail pour l'administrateur représentant le personnel, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. L'administrateur se trouvant dans l'un de ces cas doit en faire la déclaration au Conseil.

Dans tous les cas, l'administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général adjoint, est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il indique en particulier sa situation et son intérêt au regard de ladite convention en précisant ses participations, son rôle et ses liens personnels avec les autres parties à la convention et la mesure dans laquelle il pourrait tirer un avantage personnel. Il ne prend pas part au vote lorsqu'il est administrateur et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les besoins de cette délibération.

PPESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

Le Président du Conseil d'Administration avise le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de la convention et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées.

Les délibérations portant approbations des conventions visées ci-dessus, sont nulles lorsqu'elles sont prises à défaut du rapport du rapport spécial du Commissaire aux comptes. Elles peuvent être annulées dans le cas où le rapport spécial du Commissaire aux comptes ne contient pas les informations prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux administrateurs de la SNI autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, les emprunts auprès de la SNI, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 33 : LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Il s'agit notamment :

- de préciser les objectifs de la Société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- d'exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur Général ;
- d'arrêter les comptes annuels et consolidés de chaque exercice ;
- d'établir les documents de gestion prévisionnelle et les rapports correspondants ;
- de nommer et révoquer le Président du Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux ;
- de nommer les membres des comités ;
- de répartir les indemnités de fonction aux administrateurs ;
- d'autoriser les cautions, avals, garanties à première demande souscrits par la Société pour les engagements pris par des tiers ;
- d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, suivants les modalités prévues par la règlementation en vigueur ;
- de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interne de Passation des Marchés, de désignation de ses membres et d'évaluation des offres.

Le Conseil d'Administration autorise le recrutement et le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général.

Il nomme, sur proposition du Directeur Général, aux postes de sous-directeur et assimilés.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

Il soumet à l'approbation du Président de la République, l'organigramme et les nominations de directeurs et assimilés.

ARTICLE 34 : ORGANISATION ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration de la SNI convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration. Il veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration et des résolutions des Assemblées Générales. Il veille également à ce que le Conseil d'Administration assure le contrôle de la Société placée sous la Direction Générale.

A toute époque de l'année, le Président du Conseil d'Administration opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration de la SNI se réunit aussi souvent que nécessaire pour traiter des questions relatives tant à la société qu'aux filiales.

Le tiers (1/3) des administrateurs peut, en cas de nécessité, convoquer un Conseil d'Administration sur un ordre du jour précis.

Les convocations sont adressées par télégramme, télex, fax, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. Elles indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

En cas d'urgence, le délai prévu ci-dessus peut être ramené à cinq (05) jours.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville tel qu'indiqué dans la lettre de convocation. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande des deux-tiers (2/3) des administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut, lors d'une réunion et à la demande de son Président, faire appel à toute personne en raison de ses compétences sur un point donné de l'ordre du jour. Dans ce cas, cette personne assiste à ladite réunion avec voix consultative. Elle a droit à l'indemnité de session et au remboursement des frais occasionnés par son déplacement, aux taux reconnus aux administrateurs.

Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter par un autre administrateur par le biais d'un pouvoir écrit avant la session du Conseil. Aucun administrateur ne peut, au cours d'une session, représenter plus d'un administrateur.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente.

Les décisions du Conseil d'Administrations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme de résolution. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le Président de séance et un administrateur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

Les résolutions du Conseil d'Administration sont transmises à la tutelle technique dès leur signature par le Président du Conseil d'Administration avant leur mise en œuvre.

Le secrétariat du conseil est assuré par la Direction Générale de la SNI.

Les procès-verbaux des sessions sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le Président du tribunal de première instance compétent. Ils font mention des membres présents ou représentés. Ils sont lus et approuvés par le Conseil d'Administration lors de la session suivante.

Les procès-verbaux des sessions du Conseil d'Administration sont co-signés par le Président du Conseil d'Administration, ou, le cas échéant, le Président de séance, et le secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 35 : COMITES ET COMMISSIONS SPECIALISES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut décider de la création, en son sein, de comités ou de commissions sur des questions en rapport avec ses missions.

Ces comités ou commissions peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes choisies en raison de leurs compétences sur des questions techniques entrant dans le cadre de l'objet social.

La délégation par le Conseil d'administration de certains de ses pouvoirs auxdits comités ou commissions ne peut en aucune manière conduire à limiter les missions ou les responsabilités du Conseil et de ses administrateurs, ni à les en décharger.

Chaque comité ou commission doit faire l'objet d'une procédure écrite de délégation formelle avec des termes de référence clairs et des obligations précises de rapport des travaux.

Le Conseil d'Administration décide des indemnités de vacation à attribuer aux membres des comités ou commissions susvisés.

Le Comité d'Audit assiste le Conseil d'Administration dans la supervision du système de contrôle interne. Il lui rend régulièrement compte de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. A cet effet, il doit notamment s'assurer :

- de la fiabilité et de la clarté des informations financières préparées par la Direction Générale et les auditeurs externes, et porter une appréciation sur la pertinence et la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes ;
- de la qualité et de l'efficacité des dispositifs de contrôle interne, notamment la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques, et proposer, en tant que de besoin, des actions complémentaires à ce sujet ;
- du suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

- de l'indépendance des commissaires aux comptes. A cet effet, le comité d'audit donne au Conseil d'Administration, son avis sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation de l'Assemblée Générale ;
- de la validation préalable de toute autre mission confiée aux commissaires aux comptes.

Le Comité d'Investissement apporte son assistance au Conseil d'Administration sur la stratégie d'investissement et le suivi de l'activité d'investissement de la SNI, ainsi que sur les autorisations préalables que le Conseil d'Administration est appelé à donner à la Direction Générale sur les questions d'investissement. A cet effet, le Comité d'Investissement fait des recommandations et donne notamment son avis sur :

- la faisabilité, le financement et le suivi, pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics, des opérations d'investissements productifs structurants identifiés par le Gouvernement ;
- la prise de participation dans des projets d'investissements dans ces filières, initiés par des opérateurs économiques privés et pouvant nécessiter, le cas échéant, un appui financier du Gouvernement ;
- le financement de la réhabilitation et de la restructuration des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte du portefeuille de la SNI ;
- la faisabilité et le financement de projets ou d'entreprises dont la SNI serait co-promotrice pour le compte de l'État ou pour son compte propre, ou pour le financement d'entreprises de droit privé installées au Cameroun et dont les activités nécessitent l'injection de fonds propres pour consolider leur croissance.

Le système de contrôle interne de la SNI est conçu par la Direction Générale et approuvé par le Conseil d'Administration.

Sans préjudice des autres dispositions prévues par la réglementation en vigueur, le Conseil d'Administration s'assure de la mise en place et du suivi, par la Direction Générale, du système de contrôle interne. A cet effet, il procède, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont adressées par la Direction Générale.

Le Conseil d'Administration veille à promouvoir, au sein de la SNI, une culture de contrôle qui met l'accent sur la nécessité pour chaque membre du personnel d'assumer ses tâches dans le respect des dispositions légales et règlementaires et des directives et procédures internes. Dans cette optique, le Conseil d'Administration approuve une politique de formation et d'information qui met en avant les objectifs de la SNI et explicite les moyens de leur réalisation.

<u>ARTICLE 36</u> : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de fonction et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions du Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle et des avantages.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la Société, sous réserve de l'autorisation préalable dudit Conseil.

L'allocation mensuelle du Président du Conseil d'Administration et ses avantages, ainsi que les indemnités de fonction des administrateurs, sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

SECTION III
DIRECTION GENERALE

ARTICLE 37 : LA DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la SNI est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, sur proposition de l'Etat actionnaire unique.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.

Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, ne peuvent excéder neuf (09) ans et les actes pris par eux au-delà de cette durée sont nuls et de nul effet.

ARTICLE 38 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion de la SNI. A ce titre, il est notamment chargé de :

- préparer le budget et les états financiers annuels ;
- préparer les délibérations du Conseil d'Administration, d'assister avec voix consultative à ses réunions et d'exécuter ses décisions ; assurer la direction technique, administrative et financière de la Société ;
- recruter, nommer, noter et licencier le personnel, sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration, de fixer leurs rémunérations et avantages dans le respect des lois et règlements en vigueur et du règlement intérieur et des délibérations du Conseil ;
- gérer les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'entreprise dans le respect de son objet social et des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- représenter l'entreprise dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'exception de ceux qui lui sont expressément dévolus, et le Conseil d'Administration peut lui déléguer certaines de ses attributions.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

ARTICLE 39 : CESSATION DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Les fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint prennent fin :

- au terme de l'échéance normale de leurs mandats respectifs ;
- par révocation, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint ;
- par décès ou démission ;
- par suite d'une incapacité permanente constatée par le Conseil d'Administration ;
- par suite de dissolution de la Société.

ARTICLE 40 : EMPECHEMENT TEMPORAIRE ET VACANCE DE POSTE

En cas d'empêchement temporaire :

- pour une période n'excédant pas trois (03) mois, le Directeur Général Adjoint assure l'intérim. Si le poste de Directeur Général Adjoint n'est pas pourvu, le Directeur Général désigne un intérimaire ;
- Au-delà de trois (03) mois, le Conseil d'Administration se réunit et désigne un intérimaire.

En cas de vacance de poste du Directeur Général ou de son adjoint, le Conseil d'Administration nomme un nouveau Directeur Général et/ou son adjoint sur proposition de l'actionnaire unique.

ARTICLE 41 : SANCTIONS

Le Conseil d'Administration peut prendre à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, les sanctions suivantes :

- la suspension de certains pouvoirs ;
- la suspension de fonctions pour une période limitée, avec effet immédiat ;
- la suspension de fonctions, avec effet immédiat ;
- la révocation, à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint.

Dans les cas susmentionnés, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour la bonne marche de la Société.

ARTICLE 42 : INCOMPATIBILITES

Les fonctions de Membre du Gouvernement ou assimilé, de Parlementaire, de Magistrat exerçant auprès d'une juridiction, ou de membre du Conseil Constitutionnel, sont incompatibles avec celles de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint de la SNI.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

Le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint de la SNI nommés membres du Gouvernement perdent de plein droit leurs fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINANCIERES – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 43 : RESSOURCES ET EMPLOIS DE LA SNI

Les ressources de la SNI sont constituées notamment par :

- le capital de la SNI ;
- les fonds créés ou gérés par la SNI ;
- le produit de ses opérations d'investissement ;
- les emprunts contractés auprès des Institutions ou des organismes financiers ;
- le produit des opérations sur les marchés financiers et monétaires ou de toutes autres émissions propres ;
- les dotations, subventions, dons et legs ;
- le produit de cessions et de rétrocession de ses titres de participations ;
- les revenus des participations ;
- les intérêts des prêts ;
- les commissions sur garantie, cautions et courtages ;
- les rémunérations de ses interventions et services ;
- le produit de ses dépôts et placements ;
- toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources financières de la SNI sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les règles applicables aux sociétés commerciales.

Toutefois, les ressources issues des tiers privés, sont gérées suivant les modalités prévues dans les conventions y relatives.

Les emplois de la SNI comprennent les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 44 : BUDGET

Le projet de budget de la SNI est préparé par la Direction Générale et approuvé par le Conseil d'Administration avant le début de chaque exercice.

Chaque année, le Directeur Général prépare en même temps que le budget, pour approbation par le Conseil d'Administration, un programme d'activités spécifiant les objectifs et les résultats à atteindre au cours de l'exercice.

Les recettes et les dépenses de la SNI sont prévues dans un budget comportant deux parties distinctes :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

- le budget de fonctionnement (recettes et dépenses ordinaires) ou comptes d'exploitation prévisionnels ;
- le budget d'investissement, assorti d'un plan de trésorerie et d'un plan de financement.

Le projet de budget préparé par le Directeur Général de la SNI doit être équilibré en recettes et en dépenses. Il est approuvé et rendu exécutoire par le Conseil d'Administration.

Le budget ainsi approuvé est transmis pour information au Ministre chargé des finances et, selon le cas, au Ministre chargé de l'économie.

ARTICLE 45 : PLAN D'ACTIONS

Chaque année, la Direction Générale prépare en même temps que le budget pour approbation par le Conseil d'Administration, un plan d'actions spécifiant les objectifs et les résultats à atteindre au cours de l'exercice.

ARTICLE 46 : COMPTES ET BILANS

La SNI est assujettie à la réglementation relative à la comptabilité privée OHADA.

Les comptes et le bilan de chaque exercice sont arrêtés par le Conseil d'Administration, vérifiés et certifiés par les Commissaires aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 47 : EXERCICE FISCAL

L'exercice fiscal de la SNI commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de l'année civile.

ARTICLE 48 : BENEFICE DISTRIBUABLE

Le bénéfice de la SNI distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts de la SNI, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 49 : RESERVES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice un prélèvement de dix pour cent (10%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque la réserve atteint quinze pour cent (15%) du capital social, mais reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue en dessous de ce pourcentage.

Il est institué une réserve statutaire correspondant à quinze pour cent (15%) du montant du bénéfice réalisé.

L'Assemblée Générale peut décider de l'inscription aux comptes « report à nouveau » du bénéfice distribuable après constitution des réserves.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

ARTICLE 50 : DIVIDENDES

L'Assemblée Générale peut décider du versement à l'Etat, actionnaire unique, sur proposition du Conseil d'Administration, des dividendes.

La mise en paiement desdits dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de trois (03) mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 51 : PERTES

Le résultat déficitaire est inscrit dans le compte report à nouveau après approbation des comptes de l'exercice par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 52 : INTERESSEMENT

Les personnels de la SNI, Directeur Général et Directeur Général Adjoint compris, peuvent être intéressés aux performances de la Société sur la base d'une quotité de dix pour cent (10%) au plus du bénéfice net réalisé au cours de chaque exercice selon les modalités prévues par voie réglementaire.

L'Assemblée Générale ordinaire peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité et en fonction des performances de la Société, une indemnité fixe annuelle qu'elle détermine souverainement.

CHAPITRE VI
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 53 : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale de la SNI nomme deux co-Commissaires aux comptes titulaires, tous deux agréés par l'Ordre National des Experts Comptables du Cameroun, pour un mandat de six (06) ans, sur proposition du Conseil d'Administration au terme d'un processus de sélection par appel à candidature.

Les Commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la SNI et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils exercent leur mission conformément aux règles en vigueur en la matière.

Les commissaires aux comptes émettent un avis sur les comptes consolidés de la SNI.

Il est alloué aux Commissaires aux Comptes des honoraires annuels dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et supporté par le budget d'exploitation de la Société.

ARTICLE 54 : CONTROLE EXERCE PAR LES ORGANES DE L'ETAT

Nonobstant les dispositions de l'article 53 susvisé, la SNI reste soumise aux contrôles exercés par les organes compétents de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

HAPITRE VII
PERSONNEL DE LA SNI

ARTICLE 55 : PERSONNEL

Peuvent faire partie du personnel de la SNI :

- le personnel recruté directement par la SNI ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du code du travail mis à la disposition de la SNI.

Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition de la SNI relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, à la fin du détachement, à la fin de la mise à disposition et à la liquidation des droits à la retraite.

Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du travail mis à la disposition de la SNI sont, quels que soient leurs statuts d'origine, pris totalement en charge par la SNI.

La prise en charge concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et autres avantages servis par la SNI.

La responsabilité civile et/ou pénale du personnel de la SNI est soumise aux règles de droit commun.

Les conflits entre le personnel et la SNI relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

CHAPITRE VIII
DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

SECTION I
DISSOLUTION

ARTICLE 56 : LES CAUSES DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la SNI est prononcée pour les causes prévues par les présents Statuts ou conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Elle peut notamment être prononcée pour les causes ci-après :

- l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- l'annulation du contrat de société ;
- par décision de l'actionnaire unique ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

- la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente ;
- l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la Société.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la dissolution de la SNI est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'industrie, et sur recommandation du collège de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 57 : LES MECANISMES DE LA DISSOLUTION

Dans les huit (8) jours francs qui suivent la décision de dissolution, celle-ci fait l'objet de publicité dans un journal d'annonces légales et dans un organe de presse nationale. La date de publication ouvre la période de liquidation.

A compter de cette date, sauf clause contraire de l'acte prononçant la dissolution :

- le Conseil d'Administration et la Direction Générale sont dessaisis de leurs fonctions ;
- tous les contrats en cours sont interrompus.

Dans tous les cas, la dissolution anticipée est prononcée à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue à défaut de régularisation. Le ou les Commissaires aux comptes sont tenus d'avertir le Ministre chargé des finances ou l'organe délibérant, dès la clôture de l'exercice au cours duquel les pertes ont été enregistrées.

L'acte prononçant la dissolution de la SNI spécifie s'il y a ou non, continuation de l'activité pendant la période de liquidation.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

SECTION II
LIQUIDATION

ARTICLE 58 : LES MODALITES DE LA LIQUIDATION

La liquidation de la SNI s'effectue dans le cadre amiable.

La publication de l'acte prononçant la dissolution de la SNI suspend ou interdit toutes poursuites par voie principale ou reconventionnelle, par voie de référé ou par toute voie gracieuse, toute action en cours à son encontre, ainsi que toutes les voies d'exécution sur son patrimoine.

Les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un privilège spécial peuvent, dès lors qu'ils ont déclaré leurs créances, exercer leur droit de poursuites individuelles si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation des biens grevés dans un délai de douze (12) mois à compter de sa désignation par le Ministre en charge des finances.

En cas de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actifs, les créanciers dont la créance a été vérifiée et admise, recouvrent leur droit de poursuites individuelles en cas de fraude à leurs droits, à l'encontre des dirigeants de la SNI ou du liquidateur.

Les dettes et les créances de la SNI dissoute deviennent exigibles, le cas échéant, par déchéance du terme, dès la publication de l'acte prononçant la dissolution de la Société.

www.prc.cm

La dissolution arrête, à l'égard des créanciers de la SNI, le cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que tous les intérêts de retard et majorations.

La publication emporte de droit l'interdiction, à peine de nullité, de payer toute créance née antérieurement à la publication de l'acte portant dissolution de la Société. Toutefois, le liquidateur peut payer des créances antérieures pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est justifié pour la poursuite des activités de liquidation.

Les sûretés et privilèges, ainsi que les actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels, ne peuvent plus être inscrits postérieurement à la publication de l'acte portant dissolution de la SNI.

ARTICLE 59 : LA NOMINATION ET LA FIN DE MANDAT DU LIQUIDATEUR

Sur décision du Ministre chargé des finances, concomitamment à l'acte de dissolution de la SNI, il est désigné un liquidateur qui peut être une personne physique ou morale, sans préjudice des incompatibilités éventuelles.

Lorsqu'une personne morale est désignée en qualité de liquidateur, il est indiqué le nom de son représentant.

L'acte de nomination du liquidateur, quelle que soit sa forme, est publié dans un délai d'un (1) mois à compter de la nomination, dans un journal d'annonces légales.

Le liquidateur est nommé pour une durée maximale d'un (1) an renouvelable. Toutefois, la période de liquidation ne doit pas excéder trois (3) ans. L'acte portant nomination du liquidateur fixe ses attributions, l'étendue de son mandat et la date à laquelle il doit prendre ses fonctions.

Les fonctions de liquidateur prennent fin notamment par non renouvellement de mandat ou par révocation. Son remplacement intervient dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

ARTICLE 60 : LES ATTRIBUTIONS DU LIQUIDATEUR

Sous réserve du respect de la législation en matière de privatisation, le liquidateur a les pouvoirs les plus larges pour la réalisation des éléments de l'actif, le règlement du passif de l'entreprise publique dissoute et pour procéder, le cas échéant, au partage de l'actif net subsistant ou de le reverser au Trésor Public.

D'une façon générale, le liquidateur doit faire toute diligence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires. Peuvent notamment constituer des mesures conservatoires :

- le blocage des comptes bancaires, la limitation des compétences des responsables en place, l'apposition des scellés sur les magasins ou la désignation de nouveaux responsables de garde, l'identification du personnel nécessaire au maintien en l'état du patrimoine de l'entreprise publique, ainsi que la limitation d'accès aux endroits sensibles ;
- l'inscription, au nom de la SNI, de toutes sûretés ou tous privilèges qui n'auraient pas été pris ou renouvelés ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

- la poursuite des contrats en cours ;
- la restauration de certains actifs, en vue d'une cession plus intéressante ;
- la demande du concours des autorités pour mettre en place toutes les mesures de sécurité pouvant contribuer à la sauvegarde du patrimoine de la SNI.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 61 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours soit de l'existence de la SNI, soit des opérations de liquidation relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social pour être jugées conformément à la loi. Elles peuvent également être soumises à un centre d'arbitrage national ou international.

En cas de contestation, tout contestataire doit faire élection de domicile au lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites auprès de l'autorité de tutelle financière.

ARTICLE 62 : GESTION DU PATRIMOINE DE LA SNI

Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine de la SNI relève de l'autorité du Directeur Général. Ladite gestion concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

En cas d'aliénation d'un bien meuble ou immeuble du patrimoine de la SNI, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient le Conseil d'Administration informé de la situation dudit bien, laquelle fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une session dudit Conseil.

L'autorisation du Conseil d'Administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 63 : PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES

La SNI n'est pas assujettie aux dispositions du Code des Marchés Publics. Toutefois, le Conseil d'Administration s'assure du respect des règles de concurrence, d'égalité de traitement des candidats, de transparence et de juste prix.

Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Interne de Passation des Marchés, de désignation de ses membres et d'évaluation des offres.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm

ARTICLE 64 : PUBLICITE

La SNI, en tant qu'entreprise publique, est tenue de publier dans un journal d'annonces légales, au moins une (01) fois par an, une note d'information financière sur la situation de ses comptes.

Une fois les formalités de mise en conformité des statuts accomplies, un avis est inséré dans un journal d'annonces légales.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

www.prc.cm